

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA MOSELLE**

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 12 février 2024

Rapport CA/SDRHF/2024-24

**Indemnité de mobilisation opérationnelle (IMO)
versée aux sapeurs-pompiers professionnels**

Le ministère de l'intérieur et des outre-mer est amené à mobiliser des sapeurs-pompiers professionnels (SPP) pour des renforts hors de leur service d'incendie et de secours (SIS) dans le cadre d'interventions particulières et d'événements hors normes dont la fréquence tend à augmenter.

Afin de pouvoir disposer d'effectifs suffisants pour ces mobilisations exceptionnelles, il lui est apparu nécessaire d'agir sur les dispositifs d'indemnisation des SPP.

Ainsi, le décret n° 2023-543 du 30 juin 2023, modifiant les dispositions du décret n°90-850 du 25 septembre 1990, prévoit la mise en place d'une indemnité de mobilisation opérationnelle dédiée aux engagements des sapeurs-pompiers professionnels en cas de dépassement des bornes horaires définies par leur cycle de travail pour deux types de mobilisations :

- **Dans le cadre de renforts demandés par l'Etat et hors de leurs services d'incendie et de secours, ou au profit d'un Etat étranger, y compris à titre préventif** (au titre de l'article 6-8 du décret 90-850 du 25 septembre 1990) .
- **Dans le cadre de mobilisations préventives par le SDIS 57 lors des dispositifs préventifs de protection de la forêt contre les incendies titre de l'article 6-9 du décret 90-850)** : par cette nouvelle disposition, les anciennes dispositions de l'arrêté du 9 décembre 1988 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux SPP participant à la campagne de lutte contre les feux de forêts, lui-même abrogé, sont désormais consolidées et élargies à tout le territoire national, sans limitation de période.

L'arrêté du 30 juin 2023 fixe le montant de l'indemnité de mobilisation opérationnelle aux sapeurs-pompiers professionnels définie aux articles 6-8 et 6-9 du décret 80-850 du 25 septembre 1990. Le taux horaire brut maximum applicable est fixé selon le grade, comme suit :

Officiers	21,36 €
Sous-officiers	16,94 €
Sapeurs et caporaux	15,47 €

Il existe deux plafonnements journaliers applicables à cette indemnité en fonction des missions exercées :

- intervention en dehors du département ou à l'étranger : plafond fixé à 16 fois le taux horaire brut correspondant au grade concerné, par période de 24 heures de renfort effectif ;
- intervention de prévention des incendies en forêt : plafond fixé à 10 fois le taux horaire brut correspondant au grade concerné, par période de 24 heures de renfort effectif.

Les heures de mobilisation opérationnelle ainsi indemnisées ne peuvent faire l'objet d'une compensation horaire.

S'agissant d'un élément de rémunération, cette indemnité de mobilisation opérationnelle est soumise aux contributions sociales applicables, et prise en compte au titre du revenu imposable.

Il est à noter que l'instauration de cette indemnité ne vient pas modifier les règles relatives au temps de travail des SPP. Ainsi, l'engagement de SPP en renfort hors de leur département ou mobilisés préventivement par leur SDIS pour la protection de la forêt contre l'incendie permet le versement d'indemnités de mobilisation opérationnelle dès le dépassement des bornes horaires définies par leur cycle de travail et dans la limite du décompte semestriel du temps de travail hors mise en œuvre, le cas échéant, des mesures dérogatoires prévues au b du II de l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

Ce rapport a reçu un avis favorable de la Commission des Finances du 29 janvier 2024.

En conclusion, je demande au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer et :

APPROUVER la mise en place de l'indemnité de mobilisation opérationnelle pour les sapeurs-pompiers professionnels en renfort extra-départemental mobilisés par l'Etat et mobilisés préventivement par le SDIS 57 pour la protection de la forêt contre l'incendie à compter du 1^{er} mars 2024 ;

DECIDER de fixer au maximum les taux horaires bruts selon le grade applicables à l'indemnité de mobilisation opérationnelle, tels qu'ils sont précisés dans l'arrêté réglementaire en vigueur ;

DECIDER de fixer le montant journalier maximum à 16 fois le montant horaire brut en cas de renfort extra-départemental et à 10 fois le montant horaire brut en cas de mobilisation préventive pour la protection de la forêt contre l'incendie ;

APPROUVER la conservation de planning prévisionnel de l'agent pour la prise en compte de son temps de travail et de son temps de mobilisation opérationnelle.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION,**

Patrick WEITEN

